



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 282

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES  
DANS LE QUARTIER LORETTEVILLE**

---

**Avis de motion donné le 17 novembre 2020  
Adopté le 15 décembre 2020  
En vigueur le 21 décembre 2020**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de modifier les usages autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment principal ainsi que les mesures d'atténuation des contraintes anthropiques applicables dans les zones 63238Ha, 63330Hc, 63343Mb, 63359Mb, 63360Ha, 63418Mb, 63420Ma, 63435Mb, 63454Ha, 63457Mb, 63478Mb, 63479Mb et 63512Mb, toutes situées dans le quartier Loretteville.*

*Plus particulièrement, dans la zone 63238Ha, située de part et d'autre du boulevard Valcartier, entre les rues Bernadet et des Vieux-Cèdres au nord et la piste cyclable Corridor des Cheminots au sud, la marge latérale est augmentée à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales est portée à cinq mètres. Une distance maximale de trois mètres est également établie entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal.*

*Dans la zone 63330Hc, localisée au nord du boulevard des Étudiants, approximativement entre le boulevard Valcartier à l'ouest, le Colisée de Loretteville au nord et le parc Roger-Durand à l'est, la marge arrière est réduite à quatre mètres.*

*Dans la zone 63343Mb, située de part et d'autre du boulevard Valcartier à la hauteur du parc Phil-Latulippe, approximativement entre le boulevard des Étudiants et la rue Morissette, l'obligation d'aménager un écran visuel le long de la limite nord du lot numéro 4 622 241 du cadastre du Québec est retirée et les normes d'aménagement d'un tel écran sont en conséquence supprimées.*

*Dans la zone 63359Mb, localisée dans le cadran nord-est de l'intersection du boulevard de l'Ormière et de la rue Racine, un nombre maximal de 75 logements par bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé. De plus, une largeur combinée des cours latérales de huit mètres est introduite.*

*Dans la zone 63360Ha, située au sud de la rue Racine, approximativement entre le boulevard de l'Ormière à l'ouest et la rue Verret à l'est, les normes d'implantation générales d'un bâtiment principal sont modifiées de manière à augmenter la marge latérale à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres et de retirer l'obligation d'aménager, à des fins d'aire d'agrément, une superficie minimale du lot. Ce règlement introduit aussi les normes d'implantation particulières suivantes à l'égard d'un bâtiment résidentiel isolé de deux à quatre logements : une marge avant de quatre mètres, une marge latérale de quatre mètres, une largeur combinée des cours latérales de huit mètres, une marge arrière de six mètres, un pourcentage minimal d'aire verte de 15 % et une superficie minimale d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement.*

*Dans les zones 63418Mb, 63435Mb, 63457Mb et 63478Mb, qui bordent le versant est du boulevard de l'Ormière, entre la rue Louis-IX au nord et le*

*centre commercial Place l'Ormière sis au 9550, boulevard de l'Ormière, au sud, un nombre maximal de seize logements par bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé. De plus, la marge latérale est augmentée à quatre mètres et une largeur combinée des cours latérales de huit mètres est introduite.*

*Dans la zone 63420Ma, qui comprend les propriétés adjacentes à l'intersection des rues Louis-IX et de l'Hôpital, jusqu'à la rue Boucher vers l'est, la marge latérale est augmentée à quatre mètres et la largeur combinée des cours latérales est portée à huit mètres.*

*Dans la zone 63454Ha, qui borde le versant sud du boulevard Johnny-Parent et s'étend de part et d'autre de la rue Aimé-Lantier, la possibilité d'y exploiter une école de dressage est retirée.*

*Dans la zone 63479Mb, sise au sud du boulevard Johnny-Parent, entre le boulevard de l'Ormière et la rue Saint-Maurice, un nombre maximal de 42 logements par bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé. De plus, une largeur combinée des cours latérales de huit mètres est introduite.*

*Enfin, dans la zone 63512Mb, localisée dans le cadran sud-ouest de l'intersection de la rue de la Faune et du boulevard de la Colline, les normes d'implantation générales d'un bâtiment principal sont modifiées de manière à augmenter la marge latérale à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres. Ce règlement introduit aussi les normes d'implantation particulières suivantes à l'égard d'un bâtiment résidentiel isolé de deux à dix logements : une marge avant de 4,5 mètres, une marge latérale de quatre mètres, une largeur combinée des cours latérales de huit mètres, une marge arrière de neuf mètres, un pourcentage minimal d'aire verte de 20 % et une superficie minimale d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 282**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER LORETTEVILLE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par la suppression de l'écran visuel situé à la limite nord-est de la zone 63343Mb, telle qu'illustrée sur le plan numéro RCA6VQ282A01 de l'annexe I du présent règlement.

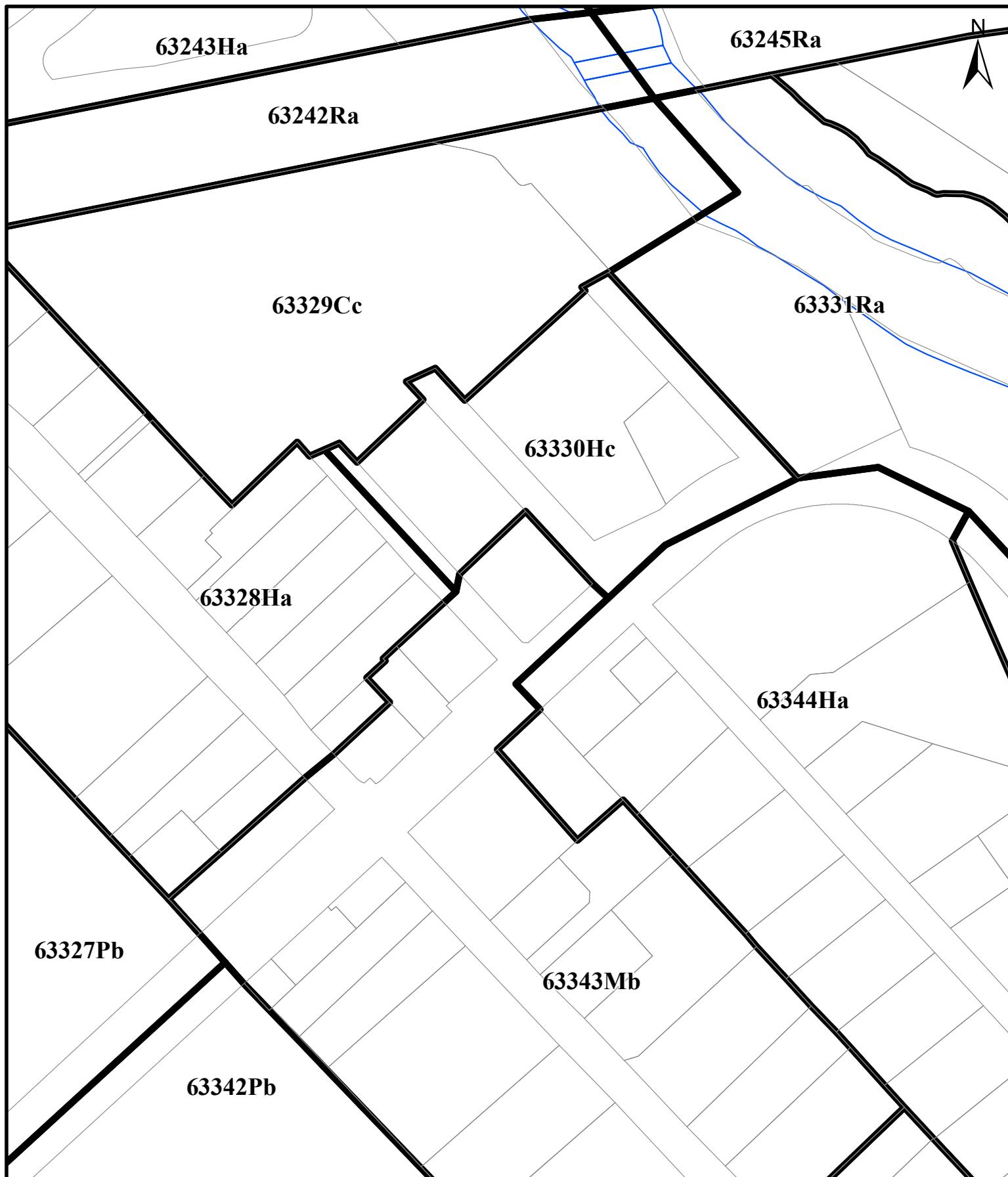
**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 63238Ha, 63330Hc, 63343Mb, 63359Mb, 63360Ha, 63418Mb, 63420Ma, 63435Mb, 63454Ha, 63457Mb, 63478Mb, 63479Mb et 63512Mb par celles de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ282A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

Date du plan : 2020-04-24  
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 282  
Préparé par : S.R.

No du plan : RCA6VQ282A01  
Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	3	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				19 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	9 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
		<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>			
		Marge avant	Marge latérale								
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				5 m		9 m		25 %			
		6 m	2 m								
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				<b>Minimum</b>		1		0					
		<b>Maximum</b>		18		0		0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux													
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		15 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>			
		4 m		1.5 m		3 m		4 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES													
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>											
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Général													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	2	2						
		<b>Maximum</b>	8	4	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>		0						0	
		<b>Maximum</b>	10	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>					<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>							
		C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		<b>Nombre maximal d'unités</b>			<b>Localisation</b>					<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C10	Établissement d'hébergement touristique général	5							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>					<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C20	Restaurant	1000 m <sup>2</sup>							
C21	Débit d'alcool	200 m <sup>2</sup>									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>					<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C31	Poste de carburant								
C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>					<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P2	Équipement religieux								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>					<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de deux - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301 La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 Usage spécifiquement exclu : Un club échangiste									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	7 m	12 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3.5 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>									
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361 L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383 La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Localisation d'un café-terrasse - article 554

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	12	0	0					
		<b>Maximum</b>	75	0	0					
H2	Habitat avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>		0	0					
		<b>Maximum</b>		0	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
C1	Services administratifs	2000 m <sup>2</sup>								
C2	Vente au détail et services	2000 m <sup>2</sup>								
C3	Lieu de rassemblement	2000 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>								
C21	Débit d'alcool	200 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
C36	Atelier de réparation	800 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
			50 %	9 m	14 m	2	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	3 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
M 3 C c		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
						15 log/ha				
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>30%</b>		<b>Tous Murs</b>		
		Aluminium		Aluminium						
		Verre		Verre						
		Bois		Bois						
		Clin de bois		Clin de bois						
		Planche de bois		Planche de bois						
		Brique		Brique						
		Pierre		Pierre						
		Zinc		Zinc						
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural						
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547								

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0				
		<b>Maximum</b>	4	0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				5 m	10 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	2 m	5 m		6 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 4 logements	4 m	4 m	8 m		6 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 3 Rue principale de quartier									

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0						
		<b>Maximum</b>	16	0	0						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	12	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		C1	Services administratifs		1000 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services		1000 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>									
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		C20	Restaurant		500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		C35	Lave-auto								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
		R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			50 %	9 m	14 m	2	4				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
M	3	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Brique				Brique					
		Pierre				Pierre					
		Bois				Bois					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Planche de bois				Planche de bois					
Zinc				Zinc							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ornière est prohibé - article 633.0.1											

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	0	0						
		<b>Maximum</b>	5	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
									4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	4 m	8 m		6 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0						
		<b>Maximum</b>	16	0	0						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	12	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C31	Poste de carburant						<b>Projet d'ensemble</b>		
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
			50 %	9 m	14 m	2	4				
NORMES D'IMPLANTATION		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	4 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
M	3	D	d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Aluminium				Aluminium					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Verre				Verre					
		Zinc				Zinc					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Bois				Bois					
		Brique				Brique					
		Pierre				Pierre					
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ornière est prohibé - article 633.0.1											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1											

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé		Jumelé		En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment								
		Minimum		1		1		0				
		Maximum		2		2		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				20 m								
H1 Jumelé 1 à 2 logements				10 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 2 logements			12 m									
H1 Jumelé 1 à 2 logements			6 m									
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 2 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %			
H1 Jumelé 1 à 2 logements			6 m	4 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
			Brique									
			Bois									
			Verre									
			Bloc de béton architectural									
			Pierre									
			Zinc									
			Aluminium									
			Acier									
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0	2,2+			
		<b>Maximum</b>	16	0	0				
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	12	0	0	2,2+			
		<b>Maximum</b>							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		1000 m <sup>2</sup>							
		1000 m <sup>2</sup>							
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		800 m <sup>2</sup>							
C20	Restaurant								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		200 m <sup>2</sup>							
I2	Industrie artisanale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221							
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				20 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			50 %	9 m	14 m	2	4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		6 m	4 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>	75%	<b>Mur latéral</b>	30%	<b>Tous Murs</b>			
		Bois		Bois					
		Verre		Verre					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Zinc		Zinc					
		Brique		Brique					
		Pierre		Pierre					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Aluminium		Aluminium					
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352									

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0					
		<b>Maximum</b>	16	0	0					
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	12	0	0					
		<b>Maximum</b>		0	0					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
		C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
			50 %	9 m	14 m	2	4			
NORMES D'IMPLANTATION		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		6 m	4 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3	D	d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>	75%		<b>Mur latéral</b>	30%		<b>Tous Murs</b>		
		Clin de bois			Clin de bois					
		Aluminium			Aluminium					
		Bois			Bois					
		Zinc			Zinc					
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
		Planche de bois			Planche de bois					
		Verre			Verre					
		Brique			Brique					
		Pierre			Pierre					
Matériaux prohibés :		Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1										
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ornière est prohibé - article 633.0.1										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1										

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>							
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	12	0						0
		<b>Maximum</b>	42	0						0
H2	Habitat avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	12	0						0
		<b>Maximum</b>								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>				
C2	Vente au détail et services	<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
		1000 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>				
P1	Équipement culturel et patrimonial	<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est d'un - article 301								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
						20 m				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
			50 %	9 m	14 m	2	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	3 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 3 D d		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>	75%	<b>Mur latéral</b>	30%	<b>Tous Murs</b>				
		Verre		Verre						
		Aluminium		Aluminium						
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural						
		Clin de bois		Clin de bois						
		Zinc		Zinc						
		Pierre		Pierre						
		Bois		Bois						
		Brique		Brique						
		Planche de bois		Planche de bois						
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1										
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ornière est prohibé - article 633.0.1										

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	10	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		500 m <sup>2</sup>									
C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>									
C3	Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
		R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Un centre local de services communautaires											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 10 logements	4.5 m	4 m	8 m		9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Brique				Brique					
		Verre				Verre					
		Bois				Bois					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Pierre				Pierre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Zinc				Zinc					
		Aluminium				Aluminium					
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de modifier les usages autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment principal ainsi que les mesures d'atténuation des contraintes anthropiques applicables dans les zones 63238Ha, 63330Hc, 63343Mb, 63359Mb, 63360Ha, 63418Mb, 63420Ma, 63435Mb, 63454Ha, 63457Mb, 63478Mb, 63479Mb et 63512Mb, situées dans le quartier Loretteville.*